

...le projet de loi de programmation pour

LA REFONDATION DE MAYOTTE

...et le projet de loi organique relative au

DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

Le projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte est l'une des composantes du plan « Mayotte Debout », présenté par le Gouvernement en décembre 2024, après le passage du cyclone Chido. **Constituant « l'acte III » de la réponse du Gouvernement**, après les mesures immédiates prises pour faire face aux conséquences du passage du cyclone et l'adoption de la loi du 24 février 2025 *d'urgence pour Mayotte*, **ce texte vise à répondre durablement aux défis du territoire par l'adoption de mesures structurelles.**

Ses **34 articles**, assortis d'un **rapport annexé** présentant les engagements de l'État sur la période **2025-2031**, dont un programme d'**investissements prioritaires** dont le **montant total s'élève à 3,2 milliards d'euros**, portent notamment sur :

- **la lutte contre l'immigration irrégulière, les reconnaissances frauduleuses de paternité et l'habitat illégal ;**
- **le contrôle des armes et la lutte contre le travail illégal ;**
- **le développement de Mayotte**, qui comprend les dispositions relatives à l'aménagement, à la jeunesse et à la fonction publique ;
- **la modernisation du fonctionnement institutionnel de la collectivité, renommée Département-Région de Mayotte, et la révision du mode de scrutin** pour l'élection de son assemblée délibérante.

Huit articles ont été renvoyés pour examen au fond à la commission des finances (article 22), à la commission des affaires économiques (articles 10, 23 et 24) et à la commission des affaires sociales (articles 15 à 18).

La création du Département-Région rend nécessaire la modification de plusieurs dispositions de niveau organique, à laquelle procède **le projet de loi organique n° 545 (2024-2025) relatif au Département-Région de Mayotte**, déposé le même jour et qui comprend cinq articles.

Soucieuse de permettre à Mayotte de disposer des instruments juridiques nécessaires, la commission a adopté ces deux textes modifiés par 31 amendements qui tendent en particulier à :

- **prévoir la remise d'une programmation annuelle des investissements prioritaires ;**
- **donner autorité au préfet de Mayotte sur l'ensemble des services de l'État** jusqu'en 2031 ;
- **renforcer les conditions de délivrance des titres de séjour pour motif familial ;**
- **revoir les modalités de scrutin pour l'élection de l'assemblée de Mayotte** afin de garantir une représentation plus équilibrée des différents territoires de Mayotte.

1. À MAYOTTE, DES DÉFIS CONSIDÉRABLES, AGGRAVÉS PAR LE CYCLONE CHIDO, QUI APPELLENT DES MESURES STRUCTURELLES

A. UN TERRITOIRE EN CRISE AVANT MÊME LE PASSAGE DU CYCLONE CHIDO

1. Une croissance démographique exceptionnelle, alimentée par une pression migratoire sans équivalent

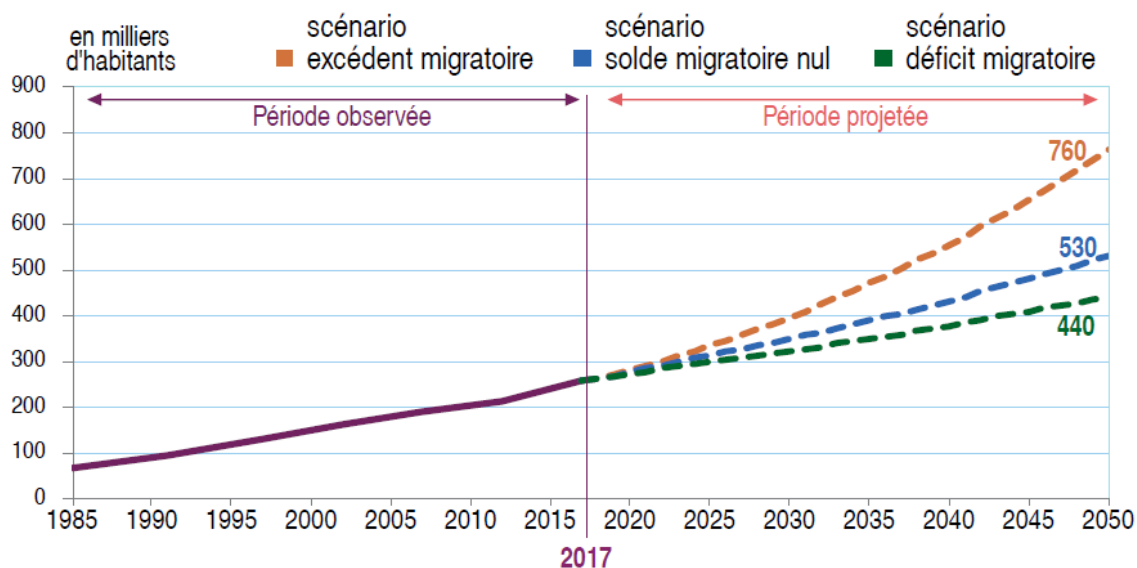
Mayotte se caractérise par un contexte démographique spécifique, qui constitue un défi de premier ordre pour l'archipel, **car il crée une forte pression sur les services publics** (écoles, soins, etc.) et se traduit également par un chômage massif, un taux de pauvreté très élevé¹ et une prolifération de l'habitat informel.

L'INSEE estime la population de Mayotte au 1^{er} janvier 2024 à 321 000 personnes – chiffre qui serait en deçà de la réalité d'après de nombreux élus. **La moitié environ de la population mahoraise serait étrangère et, parmi celle-ci, la moitié serait en situation irrégulière.**

L'immigration constitue l'un des moteurs de cette croissance démographique, qui tend à s'accroître² : en 2022, **sur les plus de 10 000 naissances recensées à Mayotte, trois-quarts étaient le fait de mères de nationalité étrangère.** De ce fait, la maternité de Mamoudzou est la première de France en nombre de parturientes.

Selon l'INSEE, **sans action sur les flux migratoires, la population atteindrait 760 000 habitants en 2050** ; elle atteindrait 530 000 habitants en cas d'arrêt donné à l'immigration.

Évolution de la population de Mayotte à l'horizon 2050
selon trois scénarios de projections



Source : Insee³

Le caractère massif de l'immigration clandestine s'explique principalement par **l'écart du niveau de développement entre Mayotte et les Comores et la proximité géographique des deux archipels**. À ces flux s'ajoute une immigration, croissante au cours des dernières années, en provenance d'Afrique des Grands Lacs et d'Afrique de l'Est.

¹ En 2018, 77 % de la population de Mayotte vivait sous le seuil de pauvreté national (Source : Insee).

² D'après l'INSEE, la croissance de la population tend à s'accroître sur la période récente (+ 3,8 % par an en moyenne de 2012 à 2017, contre + 2,7 % par an sur la période 2007-2012).

³ Insee, « La population de Mayotte à l'horizon 2050 : entre 440 000 et 760 000 habitants selon l'évolution des migrations », *Insee analyses Mayotte-La Réunion*, n° 26, juillet 2020.

2. Une situation sécuritaire très dégradée

Dans son rapport d'information d'octobre 2021 consacré à l'insécurité à Mayotte¹, la commission des lois du Sénat faisait le constat d'une « **situation sécuritaire extrêmement préoccupante (...) aux conséquences structurelles pour le territoire mahorais** ».

Cette **insécurité, fortement liée à l'immigration clandestine**, se traduit par des **niveaux de violence et de victimation sans équivalent sur le territoire national**. Elle **compromet fortement le développement économique** de l'archipel.

Si l'État a consenti des moyens importants – avec le doublement des effectifs de police et de gendarmerie depuis 2017 – qui ont permis de conduire des opérations d'ampleur (*Shikandra* depuis 2019, *Wuambushu* en 2023, « Place Nette » en 2024), **la croissance de l'insécurité n'a pas été endiguée** : de 2020 à 2023, les atteintes volontaires à l'intégrité physique relevées par la préfecture ont augmenté de 39 % et les atteintes aux biens de 21 %².

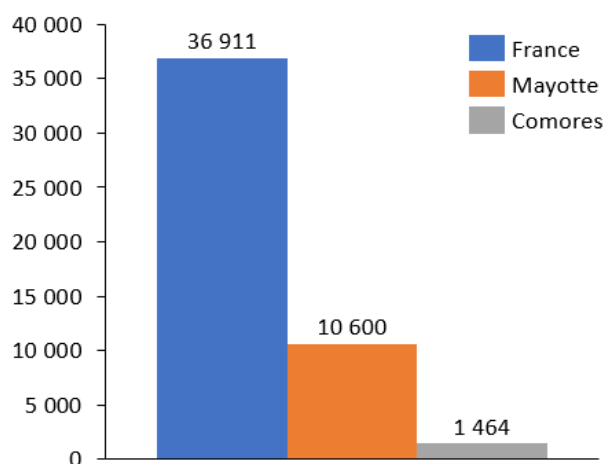
3. Un retard persistant de développement

L'économie mahoraise a connu une croissance forte de son produit intérieur brut (PIB) – estimé par l'Insee à 3,3 milliards d'euros en 2022 – depuis le milieu des années 2000 et qui s'est prolongée avec la départementalisation, sous l'impulsion notamment d'une politique de rattrapage ambitieuse conduite par l'État.

L'économie mahoraise a pu être décrite par la Cour des comptes comme étant « sous perfusion », la Cour relevant que les transferts publics, rapportés au PIB de Mayotte, en représentaient environ 80 %³. Outre l'insécurité et le poids de l'économie informelle, **l'économie, comme la société mahoraise dans son ensemble, pâtit d'infrastructures insuffisantes** (eau, électricité, déchets, etc.).

Mayotte demeure **le département le plus pauvre de France** avec un PIB par habitant plus de trois fois inférieur à la moyenne nationale – quoique bien supérieur à celui des Comores – et un taux de pauvreté de 77 % en 2017 selon l'Insee.

Produit intérieur brut en 2021 (euros)



Source : Commission des lois d'après données IEDOM⁴

L'économie mahoraise a été durement touchée par le passage du cyclone Chido, dont les dégâts doivent encore faire l'objet d'une évaluation précise.

¹ Rapport d'information n° 114 (2021-2022) du 27 octobre 2021 de François-Noël Buffet, Stéphane Le Rudulier, Alain Marc et Thani Mohamed Soilihi, « Insécurité à Mayotte : conjurer le sentiment d'abandon des Mahorais ».

² Chiffres issus des baromètres de la délinquance à Mayotte 2023 et 2021 publiés par la préfecture.

³ Cour des comptes, *Quel développement pour Mayotte ?*, rapport public thématique, juin 2022.

⁴ Institut d'émission des départements d'outre-mer, *Rapport annuel économique 2023 – Mayotte*, juillet 2024.

B. DE PREMIÈRES MESURES D'URGENCE À LA SUITE DU PASSAGE DU CYCLONE CHIDO, QUI DOIVENT S'ACCOMPAGNER DE MESURES STRUCTURANTES À PLUS LONG TERME

1. À la suite du passage du cyclone Chido à Mayotte, les « actes I et II » de la réponse étatique ont entendu répondre aux situations d'urgence et faciliter la reconstruction

Le passage du cyclone Chido à Mayotte, le 14 décembre 2024, a provoqué **des dégâts considérables** et aggravé les difficultés déjà existantes.

Des moyens significatifs ont été engagés immédiatement pour répondre aux situations d'urgence (**acte I**), avec par exemple **la création d'un hôpital de campagne dans un stade de Mamoudzou** afin d'accueillir les blessés ou encore **la mise en place d'un pont aérien** afin d'acheminer de l'eau et de la nourriture.

La loi n° 2025-176 du 24 février 2025 *d'urgence pour Mayotte* (**acte II**) a quant à elle introduit plusieurs mesures temporaires visant à **accélérer la reconstruction de l'archipel**. En matière de **commande publique** par exemple, des dérogations au principe d'allotissement des marchés publics ou encore à l'obligation de mise en concurrence préalable ont été prévues, afin de permettre l'engagement au plus vite des travaux de reconstruction de Mayotte.

2. Une reconstruction qui doit être prolongée par des mesures structurelles, constituant « l'acte III » de la réponse de l'État

Au-delà des réponses immédiates à la crise et des travaux de reconstruction, il importe désormais de **résoudre les problématiques structurelles** constatées sur le territoire mahorais.

C'est précisément l'ambition portée par le présent projet de loi, qui entend **assurer la « refondation de Mayotte »**, et qui constitue « l'acte III » de la réponse étatique, à travers une programmation d'investissements prioritaires ainsi que des mesures visant à lutter contre l'immigration irrégulière, à renforcer la sécurité ou encore à assurer le développement de l'archipel et la convergence sociale.

2. LA « REFONDATION » DE MAYOTTE : UNE PROGRAMMATION AMBITIEUSE MAIS DONT LES INVESTISSEMENTS DOIVENT ÊTRE PRÉCISÉS

A. UNE PROGRAMMATION VISANT À RÉPONDRE À L'ENSEMBLE DES DÉFIS DE L'ARCHIPEL

L'article 1^{er} approuve le **rapport annexé** qui **présente les orientations de la programmation pour la « refondation » de Mayotte sur la période 2025-2031**, développant ainsi cinq thématiques :

- **la lutte contre l'immigration clandestine et l'habitat illégal ;**
- **la protection des Mahorais et à l'accès aux biens et ressources essentiels ;**
- **le développement des « leviers de la prospérité » de Mayotte ;**
- **les investissements prioritaires** dans les infrastructures et politiques publiques essentielles ;
- **le renforcement des services de l'État et des collectivités territoriales.**

Ce rapport annexé énumère de nombreux engagements à l'égard de Mayotte, de portée variable et qui ne trouvent pas nécessairement de traduction directe dans le projet de loi : renforcement des moyens de détection et d'interception en mer des embarcations à destination de l'archipel, renforcement des infrastructures aéroportuaires et portuaires (dont la création d'une « piste longue »), « Plan Eau Mayotte », etc.

Seuls les investissements identifiés comme prioritaires font l'objet d'une estimation des montants engagés, pour un montant total de 3,2 milliards d'euros pour la période 2025-2031.

B. LA POSITION DE LA COMMISSION : AFFERMIR LES ENGAGEMENTS ENVERS LES MAHORAI, ASSURER LA COHÉRENCE ET L'UNITÉ DE L'ACTION DE L'ÉTAT, ÉVALUER LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

La commission souligne **l'urgence qui s'attache à ce que des résultats concrets soient obtenus rapidement**. L'incapacité de l'État à permettre une amélioration durable de la situation sécuritaire, économique et sociale de l'archipel tend à nourrir **un sentiment d'abandon, voire de défiance, des Mahorais**, prégnant avant même le cyclone Chido, comme en témoignent les mouvements qu'a connus l'archipel en 2023 et en 2024.

Elle regrette néanmoins **l'insuffisante précision des engagements**, notamment s'agissant de **leur articulation avec les plans précédents et du calendrier de leur mise en œuvre**, ainsi que **l'absence de traduction budgétaire précise pour les actions ne relevant pas des investissements prioritaires**.

En ce qui concerne les investissements prioritaires, **la commission a déploré l'absence de programmation annuelle** : compte tenu du contexte budgétaire, une telle absence lui paraît susceptible **d'entretenir des doutes quant à la réalité et à l'effectivité des engagements de l'État**. Par conséquent, à l'initiative de ses rapporteurs, elle a adopté un **amendement prévoyant qu'une programmation annuelle sera présentée au Parlement avant la fin de l'année 2025** (COM-66).

La commission souligne **l'importance d'un suivi et d'une évaluation réguliers de la mise en œuvre** de la programmation pour la refondation de Mayotte. La Cour des comptes avait relevé que les résultats mitigés des précédents plans en faveur de Mayotte (« Mayotte 2025 », plan d'urgence de 2018) étaient dus en partie à un défaut de pilotage et de suivi¹. Aussi la commission a-t-elle inscrit **le principe d'une évaluation régulière, associant tous les acteurs dont les élus locaux**, à laquelle participera **un comité de suivi de la refondation de Mayotte** placé auprès du Premier ministre (amendement COM-67 et sous-amendement COM-75).

Enfin, pour assurer la complémentarité et la synergie de l'action publique, la commission a adopté l'amendement COM-51 des rapporteurs insérant un article 1^{er} *bis* qui **place sous l'autorité du préfet, pour la durée du plan de refondation, l'ensemble des services de l'État et de ses établissements publics à Mayotte**. Eu égard à l'ampleur des défis à relever, il s'agit de **garantir la continuité et la cohérence de l'action de l'État et de lui permettre de parler d'une seule voix sur le territoire**, notamment auprès du président du conseil départemental et du président de l'établissement public de reconstruction et de refondation de Mayotte.

3. L'IMMIGRATION ET LA SÉCURITÉ : DES MESURES DE PORTÉE VARIABLE POUR TENIR COMPTE DES SPÉCIFICITÉS DE MAYOTTE

A. L'ACCÈS AU SÉJOUR ET LA LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE

1. Les dispositions relatives à l'immigration familiale

La situation migratoire à Mayotte se caractérise par le poids prépondérant de l'immigration familiale : les titres de séjour « parent d'enfant français » et « liens personnels familiaux » représentent plus de 80 % des titres délivrés en 2024 (85 % en 2023). **Ces titres sont très majoritairement délivrés à des étrangers en situation irrégulière** (84 % pour les titres « parent d'enfant français » et 93 % pour les titres « liens personnels familiaux »).

¹ Cour des comptes, *ibid.*

Par conséquent, l'article 2 renforce les conditions de délivrance de ces titres :

- il subordonne la délivrance des cartes de séjour temporaire délivrées pour ces motifs **à la production d'un visa de long séjour, et donc à une entrée régulière sur le territoire** ;
- il crée une **condition de résidence habituelle de sept ans** pour la délivrance de la **carte de séjour temporaire « liens personnels et familiaux »** ;
- il porte de trois à **cinq ans la condition de résidence** régulière pour la délivrance de la **carte de résident « parent d'enfant français »**.

La commission a accueilli favorablement ces dispositions, qui **devraient mener à une forte réduction de la délivrance de ces titres**. Sur la proposition de ses rapporteurs, elle a précisé que la **condition de résidence** sur le territoire national **pour la délivrance de la carte de résident « parent d'enfant français » doit être ininterrompue** (COM-53). En outre, afin de tenir compte du grand nombre de reconnaissances frauduleuses de paternité, l'amendement COM-52 vise à **prévoir la stricte application, à Mayotte, du mécanisme de « double contribution » pour la délivrance de la carte de séjour temporaire « parent d'enfant français »**.

2. Les dispositions relatives à la lutte contre l'immigration clandestine et visant à favoriser l'éloignement

• L'article 6 étend à Mayotte le dispositif de **l'aide au retour**, celle-ci ayant vocation à n'être versée que dans des circonstances exceptionnelles, en vue d'inciter au retour des ressortissants des États d'Afrique des Grands Lacs et d'Afrique de l'Est.

• L'article 7 permet, **par dérogation à l'interdiction de la rétention d'un mineur** prévue par la loi du 26 janvier 2024 (qui entrera en vigueur à Mayotte le 1^{er} janvier 2027), **le placement en rétention d'un étranger accompagné d'un mineur à Mayotte dans des lieux distincts et spécialement prévus à cet effet**, ce placement ne pouvant excéder 48 heures.

Par l'adoption de deux amendements des rapporteurs, la commission a prévu la possibilité de **proroger le placement de 24 heures supplémentaires** en cas d'impossibilité matérielle de procéder à l'éloignement (COM-56), et de **reporter l'entrée en vigueur du nouveau dispositif au 1^{er} janvier 2027**, en cohérence avec le maintien en vigueur à Mayotte des dispositions antérieures à la loi du 26 janvier 2024 (COM-57).

• L'article 8 autorise le **retrait du titre de séjour d'un étranger lorsque le comportement de son enfant constitue une menace pour l'ordre public**. Cet article vise à tirer les conséquences de la part très élevée de la délinquance à Mayotte due aux mineurs étrangers, ces derniers ne pouvant faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

La commission a relevé que **la rédaction proposée par le Gouvernement aboutit à un dispositif peu opérationnel**. À l'initiative de ses rapporteurs, elle a adopté **deux amendements clarifiant la procédure préalable à l'édition de la mesure** (COM-58) et **supprimant le caractère temporaire du dispositif** (COM-60).

• L'article 9 subordonne à la vérification préalable de la **régularité du séjour du client les opérations de transmission de fonds à partir d'un versement d'espèces** (de type Western Union), afin de limiter les flux financiers liés à l'immigration clandestine et de lutter contre le blanchiment et le financement d'activités illégales. Afin de prévenir et de réprimer le contournement de ce dispositif, **la commission a créé** sur proposition des rapporteurs **un délit punissant le recours à des « hommes de paille »** pour assurer ces opérations (amendement COM-61).

B. LA LUTTE CONTRE LES RECONNAISSANCES FRAUDULEUSES DE PATERNITÉ ET DE MATERNITÉ

Face à l'accroissement du nombre de reconnaissances frauduleuses de paternité et de maternité à Mayotte, qui constituent, selon le préfet de Mayotte, *« le moyen le plus simple pour les étrangers de se régulariser »*, l'article 3 prévoit de **centraliser l'établissement des actes de reconnaissance à Mamoudzou**, afin de mieux détecter les fraudes.

À l'initiative des rapporteurs, la commission a souhaité préciser qu'au moment de l'établissement de l'acte, l'auteur de la reconnaissance de paternité ou de maternité serait informé des obligations découlant de l'autorité parentale et des peines encourues en cas de fraude (**COM-55**). Les rapporteurs ont précisé que cette information devrait être effective et pourrait prendre la forme d'une mention orale ou d'un document distribué **en français et, le cas échéant, dans une autre langue**. Compte tenu du nombre d'étrangers établis à Mayotte, il leur est en effet apparu essentiel de s'assurer que les obligations découlant de la reconnaissance et les peines encourues en cas de déclaration frauduleuse soient bien comprises par l'auteur de la reconnaissance.

Toujours dans un objectif de renforcement de la lutte contre les reconnaissances frauduleuses de paternité et de maternité, **l'article 4** vise à allonger **la durée de sursis à enregistrement des reconnaissances**, en cas de soupçon de fraude, pour permettre au procureur de la République de conduire une enquête et **l'article 5** tend à aggraver **la peine d'amende encourue en cas de fraude**. Ces deux mesures ont été approuvées par la commission, qui souhaite néanmoins insister sur **la nécessité de mieux détecter les fraudes en amont** pour que ces deux mesures aient un réel effet, notamment *via* une meilleure formation des officiers de l'état civil.

C. ADAPTER ET RENFORCER LES POUVOIRS DE POLICE PAR DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À MAYOTTE

En raison d'une situation sécuritaire dégradée et de l'inquiétant niveau de violences par usage des armes blanches à Mayotte (**le taux de vols avec armes y est 24 fois supérieur à la moyenne nationale**), le projet de loi prévoit **deux régimes propres à Mayotte accentuant les pouvoirs de police du préfet** en cas **de risques de troubles graves à l'ordre public**.

Le premier (**article 11**) permet, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, de procéder à des **visites domiciliaires afin de saisir les armes** qui seraient détenues par une personne susceptible de participer à ces troubles. Le second (**article 12**) permet au **préfet d'ordonner la remise à l'autorité pour un temps limité, de tous types d'armes**, y compris celles qui ne sont soumises ni à autorisation ni à déclaration lorsqu'elles sont **susceptibles de constituer un danger pour la sécurité publique**.

Le projet de loi comporte également des dispositions **adaptant le droit commun de certaines opérations de police au contexte spécifique des « bangas »**, qui rendent concrètement impossibles les opérations visant **des lieux enclavés**. Ainsi les agents chargés de la **lutte contre le travail illégal** pourront, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, **traverser ces éléments d'habitats informels** lorsque cela sera nécessaire pour rejoindre un lieu dont le contrôle aura été requis par le procureur de la République. **Les nouvelles visites domiciliaires bénéficient d'un dispositif comparable**.

4. LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE MAYOTTE : UN ENSEMBLE DISPARATE DE MESURES

A. UN RECENSEMENT EXHAUSTIF DE LA POPULATION DÈS 2026

La précision du recensement de la population constitue un préalable au déploiement de politiques publiques adaptées. Du fait de l'ancienneté du dernier recensement, qui date de 2017, et du **dynamisme démographique de l'archipel**, l'évaluation du nombre d'habitants de Mayotte suscite des débats parfois vigoureux. Afin de répondre à cette urgence, le projet de loi prévoit de mener **un recensement exhaustif exceptionnel dont les chiffres seront publiés courant 2026 (article 14)**.

B. FACILITER LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES À MAYOTTE

Le chapitre destiné à « Favoriser l'aménagement durable de Mayotte » est composé de trois articles, adoptés sans modification par la commission, qui prévoient :

- la possibilité de recourir à la **procédure de prise de possession anticipée** afin d'accélérer les expropriations pour cause d'utilité publique (article 19) ;
- la **réduction rétroactive du délai d'usucapion à Mayotte** dans un objectif de lutte contre le désordre foncier (article 20) ;
- la possibilité de **passer des marchés de conception-réalisation** pour la construction d'établissements scolaires et d'enseignement supérieur, dans un contexte de saturation des infrastructures existantes (article 21).

C. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA JEUNESSE

L'article 26 étend aux lycéens qui résident à Mayotte et qui justifient de l'impossibilité d'y suivre la formation de leur choix le **bénéfice du passeport pour la mobilité des études**, une aide qui consiste en la prise en charge des frais de transport vers le lieu de la formation.

L'article 27 crée un **fonds de soutien aux communes de Mayotte en faveur du développement des activités périscolaires** proposées à l'école primaire.

D. RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE À MAYOTTE

Afin de **renforcer l'attractivité de la fonction publique à Mayotte**, et ainsi assurer l'efficacité de l'action publique, les articles 28 et 29 du projet de loi prévoient la création d'une nouvelle **priorité légale de mutation** pour les fonctionnaires de l'État affectés à Mayotte pendant au moins trois ans et l'introduction d'un **avantage spécifique d'ancienneté** au profit des fonctionnaires de l'État et des fonctionnaires hospitaliers affectés à Mayotte pendant une certaine durée.

Ces deux mesures, qui permettront de remédier, dans une certaine mesure, au déficit d'attractivité des postes ouverts dans la fonction publique à Mayotte, ont été adoptées sans modification par la commission.

5. LA MODERNISATION DU FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE MAYOTTE

Le projet de loi tend prévoit enfin une **évolution du statut de la collectivité de Mayotte extrêmement attendue des élus mahorais**, que la commission a salué, tout en y apportant un certain nombre d'améliorations.

A. L'INSTAURATION DU « DÉPARTEMENT-RÉGION » DE MAYOTTE : VERS L'affirmation DU STATUT DE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE UNIQUE

1. Mayotte : un statut à mi-chemin entre le modèle départemental et celui de collectivité territoriale unique

Le **statut actuel** du Département de Mayotte traduit une **hésitation entre le modèle de la collectivité unique** – vers lequel ont par exemple évolué la Guyane et la Martinique – et le **modèle départemental**. En effet, tandis qu'elle exerce à la fois les compétences dévolues aux départements et aux régions d'outre-mer, la collectivité de Mayotte demeure essentiellement régie par les dispositions de droit commun applicables aux départements.

Cette situation est particulièrement perceptible s'agissant du **fonctionnement des organes de la collectivité**, dont les affaires sont réglées par un **conseil départemental**, dont le président exerce le pouvoir exécutif.

2. Moderniser les institutions et confirmer le statut de collectivité unique du futur « Département-Région » de Mayotte

Conformément aux demandes formulées de longue date par les élus du territoire, l'article 30 prévoit ainsi une **modernisation du statut, du fonctionnement et des institutions** de la collectivité de Mayotte. À cette fin, une **demande d'habilitation destinée** à autoriser

Enfin, la commission a souligné le caractère indispensable, pour la réforme d'ensemble, des coordinations juridiques opérées par le **projet de loi relatif au Département-Région de Mayotte, qu'elle a adopté en y apportant quelques ajustements rédactionnels** proposés par ses rapporteurs.

La commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.
Ce texte sera examiné par le Sénat en séance publique le 19 mai 2025.

- Insécurité à Mayotte : conjurer le sentiment d'abandon des Mahorais, rapport d'information n° 114 (2021-2022) de MM. François-Noël Buffet , Stéphane Le Rudulier, Alain Marc et Thani Mohamed Soilihi, octobre 2021 ;
- Avis n° 275 (2024-2025) de Mme Isabelle Florennes sur le projet de loi d'urgence pour Mayotte, fait au nom de la commission des lois du Sénat, janvier 2025.



Muriel Jourda

Président de la
commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Morbihan



Agnès Canayer

Rapporteur

Sénateur
(Les Républicains)
de la
Seine-Maritime



Olivier Bitz

Rapporteur

Sénateur
(Union centriste)
de l'Orne

[Commission des lois](#)

Téléphone :
01.42.34.23.37

Consulter le
[dossier législatif](#)
du projet de loi de
programmation
et le [dossier législatif](#)
du projet de loi organique